

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-231

présenté par

M. Brun, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Descoeur,
Mme Meunier, M. Di Filippo, M. Nury, M. Perrut, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Therry,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Cattin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide fiscale envisagée par l'article 220 *undecies* A du code général des impôts est un puissant levier pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail comme le montre le succès de dispositions analogues chez nos voisins européens. L'acquisition de flotte de vélos par les entreprises aura un impact sur le climat mais aussi sur les ventes de vélos, leur monnaie en gamme et leur sécurité et sur l'emploi dans un secteur, l'écomobilité, en plein essor. Cet amendement propose de rehausser de 25 % à 50 % la limite fiscale de déduction qui est complémentaire de l'indemnité kilométrique vélo, participant à la même démarche tendant à encourager les changements de comportements de mobilité, de favoriser la transition énergétique, la santé des salariés et de réduire les dépenses de santé publique.